



1 Mont de l'église 67620 Soufflenheim
Tél: 03 88 86 60 92
ce.0672666j@ce-strasbourg.fr

Règlement Intérieur

L'école, lieu d'instruction, d'éducation, d'apprentissage de la vie collective, doit permettre la réussite scolaire et l'épanouissement de chacun, l'exercice de la responsabilité individuelle et collective. La vie d'une collectivité de plusieurs centaines de personnes, élèves et adultes, entraîne des droits et des devoirs pour chacun.

Le service public de l'éducation repose sur des valeurs et des principes dont le respect s'impose à tous dans l'école : principes de gratuité de l'enseignement, de neutralité et de laïcité. Chacun est également tenu au devoir d'assiduité et de ponctualité, de tolérance et de respect d'autrui dans sa personne et sa sensibilité, au respect de l'égalité des droits entre les filles et les garçons, et la protection contre toute forme de violence. Le respect mutuel entre adultes et élèves et entre élèves constitue également un des fondements de la vie collective.

Une vie scolaire de qualité, c'est la mise en œuvre d'une citoyenneté au quotidien, d'actes concrets. S'il n'y a pas de lois ou si ces lois ne sont pas respectées, il ne sera pas possible de vivre et de travailler dans de bonnes conditions.

Les mesures précisées dans ce document ne se substituent pas au règlement-type départemental du 27 novembre 2014, mais elles sont juste mises en lumière pour notre école.

Titre 1 : Admission et inscription des élèves

1.1. Les enfants qui ont atteint l'âge de 2 ans au jour de la rentrée scolaire peuvent être admis à l'école maternelle dans la limite des places disponibles. L'accueil des enfants de moins de 3 ans est assuré en priorité dans les écoles situées dans un environnement social défavorisé. Tout enfant doit pouvoir être accueilli à l'école maternelle à l'âge de 3 ans.

1.2. L'instruction est obligatoire pour les enfants des deux sexes, français et étrangers, à partir de 3 ans. Doivent être présentés à la rentrée scolaire, à l'école maternelle, les enfants ayant 3 ans révolus au 31 décembre de l'année en cours et à l'école élémentaire, les enfants ayant 6 ans révolus au 31 décembre de l'année en cours.

L'admission des enfants domiciliés dans la commune est enregistrée par la directrice de l'école sur présentation du certificat d'inscription délivré par le maire de la commune et d'un document attestant que l'enfant a subi les vaccinations obligatoires pour son âge.

Les admissions par dérogation sont soumises à l'autorisation écrite préalable du Maire, après avis de la Directrice de l'école.

Le port de signes ou de tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit. La portée de l'interdiction de la dissimulation du visage est étendue aux écoles.

1.3. Le service public de l'éducation contribue à l'égalité des chances. A ce titre, il assure un parcours de formation scolaire adapté à tout enfant présentant un handicap ou un trouble invalidant de la santé. Cet enfant est inscrit dans son établissement scolaire de référence. Il peut bénéficier si nécessaire d'un PPS (projet personnalisé de scolarisation), d'un PAP (Plan d'accompagnement personnalisé) ou d'un PAI (projet d'accueil individualisé) et ce en fonction de ses besoins.

Titre 2 : Fréquentation et obligation scolaire ; aménagement du temps scolaire

L'obligation d'assiduité est la condition première de la réussite ; elle favorise durablement l'égalité des chances. Cette obligation s'impose à tous les élèves. Une fréquentation régulière favorise le développement de la personnalité de l'enfant et le prépare à recevoir la formation donnée par l'école primaire.

2.1. Fréquentation scolaire à l'école maternelle

- L'admission de l'enfant à l'école maternelle implique l'engagement, pour les responsables légaux, dans l'obligation d'assiduité et dans le respect des horaires.

- Les représentants légaux signalent à la directrice de l'école toutes absences de leur(s) enfant(s) et les motifs de cette absence.

- Toute absence prolongée non signalée est susceptible d'être assimilée à une rupture de fréquentation et fera l'objet d'une prise d'information. Elle peut conduire à rayer l'enfant de la liste des inscrits.

2.2. Fréquentation scolaire à l'école élémentaire

- Toute absence de l'élève doit être signalée le jour même à l'enseignant ou à la directrice d'école. Chaque absence devra être justifiée par écrit, par les personnes responsables de l'enfant. Dans le cas contraire, leur responsabilité peut, le cas échéant, être engagée et aboutir à une suspension ou suppression des allocations familiales ou à des sanctions pénales.
- Lorsque l'absence d'un élève est constatée par un enseignant pendant le temps scolaire, elle est signalée à la directrice dans les meilleurs délais. Toute absence est immédiatement signalée aux personnes responsables de l'enfant qui doivent sans délai en faire connaître les motifs.
- Les seuls motifs réputés légitimes sont les suivants : maladie de l'enfant, réunion solennelle de famille, empêchement résultant de la difficulté de se rendre à l'école, absence temporaire des personnes responsables lorsque les enfants les suivent. Les autres motifs sont appréciés par le directeur académique. En cas d'absence prévisible, s'il y a un doute sérieux sur la légitimité du motif, la directrice invite les personnes responsables de l'enfant à présenter, dans un délai permettant une instruction approfondie, une demande d'autorisation d'absence qu'il transmet à l'inspecteur d'académie.
- Les absences, pour chaque élève non assidu, sont consignées, avec leurs durées et leurs motifs, dans un dossier qui regroupe les informations et documents relatifs à ces absences ainsi que l'ensemble des contacts avec les personnes responsables, les mesures prises pour rétablir l'assiduité et les résultats obtenus. Les personnes responsables peuvent accéder à ce dossier par simple demande auprès de la directrice.
- Lorsque quatre demi-journées d'absences non justifiées (consécutives ou non) ont été constatées dans une période d'un mois, le directeur d'école transmet sans délai le dossier de l'élève au directeur académique.

2.3. Aménagement du temps scolaire

Les horaires de l'école sont les suivants : Lundi/Mardi/Jeudi/Vendredi : 8h30 - 11h50 et 13h35 - 16h15

Les récréations sont réparties de la façon suivante : En maternelle : 10h20 /10h50 & 14h50/15h20

En élémentaire : 10h/10h15 ou 10h15/10h30 & 14h45/15h ou 15h/15h15

Les activités pédagogiques complémentaires sont organisées par groupes restreints d'élèves, soit pour l'aide aux élèves rencontrant des difficultés dans leurs apprentissages, soit pour une aide au travail personnel ou soit pour une activité prévue par le projet d'école.

Titre 3 : Vie scolaire

Dès l'école maternelle, l'enfant s'approprie les règles du « vivre ensemble », la compréhension des attentes de l'école. L'enfant apprend progressivement le sens et les conséquences de ses comportements, ses droits et obligations. Il est particulièrement important d'encourager et de valoriser les comportements les mieux adaptés à l'activité scolaire : calme, attention, entraide, respect d'autrui.

Les comportements qui troublent l'activité scolaire, les manquements au règlement intérieur de l'école, et en particulier toute atteinte à l'intégrité physique ou morale des autres élèves ou des enseignants, donnent lieu à des réprimandes, qui sont portées immédiatement à la connaissance des représentants légaux de l'enfant.

3.1. Scolarité

- Un projet d'école est élaboré par le conseil des maîtres, il définit les modalités particulières de mise en œuvre des objectifs et des programmes nationaux. Il précise pour chaque cycle, les actions pédagogiques qui y concourent ainsi que les voies et moyens mis en œuvre pour assurer la réussite de tous les élèves.
- Au titre du statut scolaire local, il est dispensé à l'école élémentaire une heure d'enseignement religieux hebdomadaire par des intervenants extérieurs qualifiés, proposés par les autorités religieuses et agréés par le recteur. Les enfants dispensés de l'enseignement religieux réglementaire par la déclaration écrite, faite à la directrice d'école par un représentant légal, reçoivent, en lieu et place de l'enseignement religieux, un complément d'enseignement moral.
- La participation des élèves aux sorties scolaires sans nuitée peut avoir un caractère obligatoire ou facultatif. La participation est obligatoire quand les sorties se déroulent dans le temps scolaire. Il est parfois demandé une participation financière volontaire, aux parents afin de pouvoir accéder aux lieux culturels. Toutefois, tous les enfants de l'école participeront à ces sorties. La participation est facultative lorsque les sorties incluent la totalité de la pause du déjeuner ou dépassent les horaires habituels de la classe. Dans ce cas, la souscription d'une assurance responsabilité civile et d'une assurance individuelle accidents corporels est souhaitée.

3.2. *Activités scolaires, périscolaires et extrascolaires*

- L'élaboration de la liste des fournitures scolaires individuelles demandées aux élèves doit faire l'objet d'une large concertation au sein de l'équipe pédagogique.
- Les maîtres et les élèves ne doivent en aucun cas se servir directement ou indirectement de quelque publicité commerciale que ce soit.

3.3. *Associations de parents d'élèves et leurs représentants*

Les documents remis par les associations sont distribués aux élèves pour être donnés à leurs parents au fur et à mesure de leur remise.

Ces documents ne font pas l'objet d'un contrôle a priori et doivent être clairement identifiés comme émanant des associations de parents d'élèves. Leur contenu, qui doit cependant respecter le principe de laïcité et les dispositions relatives à la vie privée et prohibant les injures et diffamations, et exclure toute propagande en faveur d'un parti politique ou d'une entreprise commerciale, relève de la seule responsabilité des associations.

Titre 4 : Locaux scolaires : usage, sécurité et hygiène

- En cas de risque constaté, la Directrice en informe par écrit le Maire et adresse une copie du courrier à l'Inspecteur de circonscription.
- Il est interdit de fumer dans les locaux scolaires et dans les lieux non couverts de l'école.
- Il est interdit d'apporter des objets dangereux à l'école (broches, allumettes, couteaux...), il est interdit d'utiliser un parapluie dans l'enceinte de l'école.
- Les élèves ne doivent porter ni bijoux, ni insignes apparents ou non. Ils ne doivent pas apporter des objets de valeur, ni d'argent. Les enseignants ne seront pas responsables en cas de perte ou de vol.
- Il est interdit de venir avec des confiseries, des jouets, des cartes de jeux, des jeux vidéo, des téléphones portables.
- Il est interdit d'apporter des goûters pour les récréations sauf contre-indication médicale..
- Il est interdit d'entrer avec une poussette ou un landau dans les locaux des écoles. Il est aussi interdit de laisser stationner ces mêmes objets dans les cours de récréation durant toute la journée. De même, il est interdit de circuler à vélo ou à scooter dans les cours de récréation.
- Les animaux ne sont pas admis dans l'enceinte de l'école (cour et bâtiment compris).
- Toute pétition, quête, souscription sont interdites.
- Tous manuels scolaires, tous les livres empruntés à la BCD doivent être restitués à l'école dans l'état. Une participation financière sera demandée, à la famille, pour tout livre perdu ou détérioré. Il est également possible de remplacer ce livre par l'identique.
- Chaque élève aura à cœur de respecter les lieux et évitera de jeter des papiers ou des débris dans les salles, couloirs, escaliers, cours de récréation, WC, terrains de sport, de salir ou de détériorer les murs et le mobilier.
- Les élèves sont invités à actionner la chasse d'eau des toilettes après chaque utilisation, et sont invités à fermer les robinets des toilettes et des lavabos après usage.
- Il est demandé aux parents de ne pas entrer dans les locaux de l'école pendant le temps scolaire, sans l'autorisation de la directrice d'école.
- Les cours de récréation ainsi que les toilettes des écoles ne doivent pas être utilisés après les horaires de classes. Il est donc demandé aux parents, tout particulièrement en maternelle, de ne pas jouer dans la cour ni utiliser les toilettes de l'école après la classe (à 11h50 et à 16h15).
- Il est interdit de franchir le portail quand celui-ci est fermé.

Titre 5 : Accueil et remise des élèves : surveillance et sécurité des élèves

- Avant que les enfants soient pris en charge par les enseignants, ils restent sous la seule responsabilité des parents.
 - A l'école maternelle, les enfants sont remis par les parents ou les personnes qui les accompagnent à l'enseignant ou à l'atsem. Cela durant les périodes d'accueil, c'est-à-dire de 8h30 à 8h45 le matin et de 13h25 à 13h35 l'après-midi. Ils doivent impérativement être accompagnés jusque dans leur salle de classe. Afin de ne pas perturber le bon déroulement des activités, aucun enfant ne sera accepté après 8h45 le matin et 13h35 l'après-midi.
- Les enfants sont pris à la fin de chaque demi-journée par les parents ou par toute personne nommément désignée par eux et par écrit.

Aucun enfant ne peut venir ni partir seul de l'école.

L'exclusion temporaire d'un enfant, pour une période ne dépassant pas une semaine, peut être prononcée par la Directrice, après information du Conseil d'Ecole et de l'Inspecteur de Circonscription. Cette exclusion sera prononcée en cas de retard répété ou de mauvaise volonté des parents pour reprendre leur enfant à la sortie des classes.

- A l'école élémentaire, une surveillance est assurée dix minutes avant le début de chaque demi-journée, soit le matin à 8h20 et l'après-midi à 13h25.
- Aucune sortie ne sera autorisée pendant le temps scolaire (sauf demande justifiée et seul un adulte pourra venir chercher l'enfant en s'annonçant au bureau de la directrice).
- Toute personne intervenant dans une école pendant le temps scolaire doit respecter les principes fondamentaux du service public d'éducation, en particulier les principes de laïcité et de neutralité.
- La dissimulation du visage dans l'espace public est interdite.
- Il est interdit de venir avec des tongs à l'école.

Titre 6 : La concertation au sein de l'équipe pédagogique

- L'autorité parentale est un ensemble de droits et de devoirs ayant pour finalité l'intérêt de l'enfant. Les père et mère exercent en commun l'autorité parentale. La séparation des parents est sans incidence sur les règles de dévolution de l'exercice de l'autorité parentale. Toute décision judiciaire - ou tout au moins la partie de la décision dans laquelle le juge aux affaires familiales se prononce sur ses modalités - maintenant l'exercice conjoint de l'autorité parentale ou mettant fin à l'exercice en commun de celle-ci, doit être communiquée au directeur par les parents.
- Les travaux des enfants et les résultats, ainsi que les évaluations périodiques sont communiqués régulièrement aux parents. Ainsi, les livrets scolaires seront remis aux parents, une fois par semestre de la moyenne section de maternelle au CM2. Et à la fin de l'année scolaire pour les élèves de petite section.

Titre 7 : Santé scolaire

- Les élèves doivent avoir une tenue correcte et adaptée aux activités scolaires (piscine, EPS, gym...)
- Les enfants doivent arriver en bon état de santé et de propreté. Aucun médicament ne sera administré aux élèves sans un protocole spécifique et vu avec la directrice de l'école.
- A l'école maternelle, les parents doivent veiller à ce que leur enfant soit passé aux toilettes avant d'entrer en classe.

Titre 8 : Evénements particuliers

- Tout châtiment corporel ou traitement humiliant est strictement interdit.
- Chaque élève a l'obligation de n'user d'aucune violence et de respecter les règles de comportement et de civilité. Les élèves doivent, notamment, utiliser un langage approprié aux relations au sein d'une communauté éducative, respecter les locaux et le matériel mis à leur disposition, appliquer les règles d'hygiène et de sécurité qui leur ont été apprises.
- L'école dispose d'un plan de prévention pour la lutte contre le harcèlement et est dotée d'un protocole de prise en compte, d'intervention et de traitement en cas de suspicion de harcèlement.
- L'assiduité constitue une condition essentielle aux apprentissages scolaires ; elle s'inscrit aussi dans l'action engagée pour un meilleur suivi éducatif des élèves et pour la prévention de la délinquance et de la violence en milieu scolaire. Les absences font l'objet d'un contrôle attentif portant sur l'appréciation de leur légitimité, sur leur nombre, leur fréquence. A cet effet, l'Inspection Académique s'est dotée d'un outil de gestion informatique permettant un suivi administratif, social et statistique rapide et précis des absences.
Afin de permettre sa bonne utilisation et son efficacité maximale, le directeur signale par voie informatique les absences non justifiées ou insuffisamment justifiées. Tout événement particulier doit être, sans délai, porté à la connaissance de l'inspecteur de circonscription.
- Les parents s'engagent à remplir la fiche de renseignement et la décharge en début d'année scolaire et à y apporter, tout au long de l'année, les changements d'adresse ou de numéros de téléphone.
- Les parents sont priés de consulter régulièrement le cahier de liaison, le cahier de textes ou de devoirs et de le signer.

Règlement adopté à la majorité le 13 novembre 2023.

Un éventuel protocole sanitaire pourra se substituer à certains points du règlement.